

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.444 du 21 mars 2008

A. 184.389/XI-16.396

En cause : **EL KADAANI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me M. RIGO, avocat,
rue Batonnier Braffort 34/4
1200 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission
communautaire française,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 2007 par Karim EL KADAANI qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du collège de la Commission communautaire française de rejeter le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de l'Institut ROGER LAMBION de l'exclure définitivement, telle que notifiée au requérant le 16 mai 2007";

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 qui accorde au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. LAFFINEUR, loco Me M. RIGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande de suspension et le recours en annulation doivent, sauf dans le cas d'extrême urgence, être introduits par un seul et même acte; qu'en l'espèce, la demande de suspension introduite par le requérant ne satisfait pas à ce principe de recours unique, puisqu'elle est intitulée "requête en suspension" et que la requête en annulation n'est pas introduite dans le même acte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mars deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.